



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service agriculture forêt**

Montpellier, le 26 DEC. 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2024-12-15448

modifiant l'arrêté préfectoral N°DDTM34-2024-07-15089 du 10 juillet 2024 relatif aux dates d'ouverture, de clôture et aux modalités d'exercice de la chasse à tir, pour la saison cynégétique 2024-2025

Le préfet de l'Hérault

- VU** les articles L123-19-1, L424-2 à L424-5 et L425-15 du Code de l'environnement ;
- VU** les articles R424-1 à R424-9, R424-17 à R424-18 et R425-18 à R425-20 du Code de l'environnement ;
- VU** le décret n°2020-59 du 29 janvier 2020 relatif à la période de chasse du sanglier en France métropolitaine ;
- VU** le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces chassables ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2019-01-10191 du 1^{er} mars 2019 relatif à l'usage des armes à feu ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2019-05-10375 du 12 avril 2019 relatif à l'approbation du schéma départemental de gestion cynégétique de l'Hérault pour la période 2019-2025 ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°DDTM34-2024-06-14995 du 24 juin 2024 relatif à la liste des animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et modalités de destruction, en application du III de l'article R427-6 du code de l'environnement, pour la période du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025, dans le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°DDTM34-2024-07-15089 du 10 juillet 2024 relatif aux dates d'ouverture, de clôture et aux modalités d'exercice de la chasse à tir, pour la saison cynégétique 2024-2025 ;

VU le protocole d'accord du 5 avril 2018 relatif à la gestion du sanglier et l'indemnisation des dégâts de grand gibier ;

VU le plan de gestion de l'espèce sanglier du département de l'Hérault ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 12 décembre 2024 ;

Considérant l'importance des dégâts aux cultures agricoles et aux prairies causés par les populations de sangliers ;

Considérant la nécessité de maîtriser les populations importantes de sangliers par l'augmentation de la pression de chasse ;

Considérant l'importance de prendre en compte la perturbation en période de reproduction et de nidification des rapaces d'intérêt communautaire dans le département de l'Hérault ;

Considérant les dégâts importants aux cultures agricoles causés par les populations de lapins sur le territoire des communes de Baillargues, Candillargues, Castelnau-Le-Lez, Le Cres, Lansargues, Marsillargues, Mauguio, Montpellier, Mudaison, Saint-Aunès, Saint-Brès, Saint-Just et Saint-Nazaire-de-Pézan ;

Considérant la nécessité de maîtriser les populations importantes de lapins par l'augmentation de la pression de chasse ;

Considérant que les modifications de l'arrêté préfectoral N°DDTM34-2024-07-15089 du 10 juillet 2024 relatif aux dates d'ouverture, de clôture et aux modalités d'exercice de la chasse à tir, pour la saison cynégétique 2024-2025, ne sont pas de nature à porter atteinte à l'environnement et donc que la consultation du public n'est pas nécessaire ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté sus-visé est modifié comme suit en ce qui concerne l'espèce sanglier :

| ESPÈCE GIBIER ET CONDITIONS GÉNÉRALES ET SPÉCIFIQUES APPLICABLES | | DATES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE |
|--|------------------|---|
| SANGLIER | Affût / approche | <ul style="list-style-type: none"><u>Du 1^{er} mars 2025 au 31 mars 2025 :</u> Tous les jours, à proximité des cultures agricoles incluant les prairies et à moins de 30 mètres de celles-ci. Chasse autorisée sur tout le département. Toutefois, pour les communes listées à l'annexe 1, une autorisation préfectorale individuelle est nécessaire (formulaire de demande en annexe 2). |
| | Battues | <ul style="list-style-type: none"><u>Du 1^{er} mars 2025 au 31 mars 2025 :</u> Uniquement les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés. Chasse autorisée sur tout le département. Toutefois, pour les communes listées à l'annexe 1, une autorisation préfectorale individuelle est nécessaire (formulaire de demande en annexe 2). |

ARTICLE 2 : L'article 1 de l'arrêté sus-visé est modifié comme suit en ce qui concerne l'espèce Lapin :

| ESPÈCE GIBIER ET DATES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE | CONDITIONS GÉNÉRALES ET SPÉCIFIQUES APPLICABLES | |
|--|---|---|
| LAPIN DE GARENNE | 01 février 2025 au 28 février 2025 | <p>La chasse du lapin de garenne est prolongée jusqu'au 28 février 2025 au soir sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les communes classées rouges : BAILLARGUES, CANDILLARGUES, CASTELNAU-LE-LEZ, LE CRES, LANSARGUES, MARSILLARGUES, MAUGUIO, MONTPELLIER, MUDAISON, SAINT-AUNES, SAINT-BRES, SAINT-JUST et SAINT-NAZAIRE-DE-PEZAN. <p>Sur ces communes, la chasse à tir du Lapin de garenne peut être pratiquée à l'aide de furet.</p> <ul style="list-style-type: none"> • les communes classées oranges : COURNONSEC, COURNONTERRAL, LATTES, LESPIGNAN, LUNEL-VIEL, MARSEILLAN, SAUVIAN, SERIGNAN, VALERGUES et VILLENEUVE-LES-MAGUELONE. <p>Sur ces communes, la chasse à tir du lapin de garenne peut être pratiquée à l'aide de furet, sur autorisation préfectorale individuelle (formulaire de demande en annexe 3).</p> |

ARTICLE 3 : Les autres articles de l'arrêté sus-visé sont inchangés.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et les agents énumérés aux articles L428-20 à 23 du Code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département par les soins du maire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont des copies seront adressées :

- aux sous-préfets de BÉZIERS et LODEVE ;
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie ;
- au directeur interdépartemental de la police nationale ;
- au chef du service départemental de l'OFB ;
- à la directrice de l'agence interdépartementale de l'ONF ;
- aux lieutenants de louveterie ;
- au président de la fédération départementale des chasseurs ;
- au président de l'association des gardes chasse particuliers de l'Hérault.

Le préfet,

 Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général
Frédéric POISOT

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Hôtel de Castries - 72, rue de Varenne - 75007 PARIS. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

ANNEXE 1

de l'arrêté préfectoral N°DDTM34-2024-12-15448 remplaçant l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral N°DDTM34-2024-07-15089 du 10 juillet 2024 relatif aux dates d'ouverture, de clôture et aux modalités d'exercice de la chasse à tir, pour la saison cynégétique 2024-2025

LISTE DES COMMUNES OÙ UNE AUTORISATION PRÉFECTORALE INDIVIDUELLE EST NÉCESSAIRE POUR LA CHASSE AU SANGLIER AU MOIS DE MARS 2025

| | |
|---------------------|----------------------------|
| AIGUES-VIVES | NOTRE-DAME-DE-LONDRES |
| ARGELLIERS | PEGAIROLLES-DE-BUEGES |
| ASSIGNAN | PEGAIROLLES-DE-L'ESCALETTE |
| AUMELAS | PUECHABON |
| BRISSAC | ROQUEREDONDE |
| CESSERAS | ROUET |
| CASTANET-LE-HAUT | SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL |
| LA CAUNETTE | SAINT-BAUZILLE-DE-PUTOIS |
| CAUSSE-DE-LA-SELLE | SAINT-GENIES-DE-VARENSAL |
| CAZEDARNES | SAINT-GUILHEM-LE-DESERT |
| CAZEVIEILLE | SAINT-JEAN-DE-CUCULLES |
| CESSENON-SUR-ORB | SAINT-JEAN-DE-MINERVOIS |
| COLOMBIERES-SUR-ORB | SAINT-MARTIN-DE-LONDRES |
| JONCELS | SAINT-MATHIEU-DE-TREVIERS |
| LAROQUE | SAINT-MAURICE-NAVACELLES |
| LIAUSSON | SIRAN |
| MINERVE | SORBS |
| MONTBAZIN | VALFLAUNES |
| MOULES-ET-BAUCELS | VENDEMIAN |
| MOUREZE | VIEUSSAN |

ANNEXE 2

de l'arrêté préfectoral N°DDTM34-2024-12-15448 remplaçant l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral N°DDTM34-2024-07-15089 du 10 juillet 2024 relatif aux dates d'ouverture, de clôture et aux modalités d'exercice de la chasse à tir, pour la saison cynégétique 2024-2025

DEMANDE D'AUTORISATION CHASSE AU SANGLIER AU MOIS DE MARS 2025 (pour les communes listées en annexe 1 uniquement)

Je soussigné (NOM, Prénom), détenteur du droit de chasse :

Agissant en qualité de président de l'ACCA/ Société communale de :

OU

Agissant en tant que chasse privée de :

demeurant (adresse postale) :

Contact (téléphone et mail) :

sollicite une autorisation de chasse au Sanglier pour le mois de mars 2025, dans les conditions ci-après :

| Mode de chasse sollicité (Cocher la case) | Affût/approche <input type="checkbox"/> | Battue <input type="checkbox"/> |
|---|--|---|
| Communes(s) et Lieu(x)-dit(s) de la demande | | |
| Localisation précise | - Joindre une cartographie au 1/25 000 des parcelles cadastrales concernées. - L'autorisation pourra être délivrée sur un territoire plus restreint en fonction des enjeux écologiques. | - La localisation sera conforme à la cartographie du carnet de battue. - L'autorisation pourra être délivrée sur un territoire plus restreint en fonction des enjeux écologiques. |
| Modalités à respecter | - Être titulaire d'un permis de chasser validé pour la saison en cours revêtu du timbre sanglier ou du permis national - Port du gilet fluorescent - Respect des mesures du SDGC 2019-2025 | - Être titulaire d'un permis de chasser validé pour la saison en cours revêtu du timbre sanglier ou du permis national - Être détenteur d'un carnet de battue délivré par la FDCH - Respect des mesures du SDGC 2019-2025 |

| Identité (NOM Prénom) | Coordonnées |
|-----------------------|-------------|
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |

Fait à le

Signature du demandeur

Avis du détenteur du droit de chasse (si différent du demandeur) :

(président ACCA, président société chasse communale, responsable chasse privée)

favorable

défavorable

Fait à le

Signature du détenteur du droit de chasse

Commentaires éventuels :

.....

| Cadre réservé à l'administration : | |
|---|---|
| Avis FDC : <input type="checkbox"/> favorable <input type="checkbox"/> défavorable Date : <p style="text-align: center;"><i>Signature</i></p> | Avis OFB : <input type="checkbox"/> favorable <input type="checkbox"/> défavorable Date : <p style="text-align: center;"><i>Signature</i></p> |

Imprimé à adresser en 1 exemplaire à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault – Unité forêt chasse - Bâtiment Ozone - 181, place Ernest Granier - CS 60556 - 34 06

ou par mail : virginie.delort@herault.gouv.fr et ddtm-saf-fc@herault.gouv.fr